

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2015

## DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par

M. Cherpion, M. Albarello, Mme Ameline, M. Chevrollier, M. Costes, M. Door,  
Mme Marianne Dubois, M. Fenech, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Grommerch, M. Heinrich,  
M. Hetzel, M. Jacquat, M. Le Fur, M. Lett, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mariani, M. Mathis,  
M. Menuel, M. Morange, M. Moreau, Mme Nachury, M. Poisson, M. Perrut, M. Straumann,  
M. Taugourdeau, M. Tian, M. Verchère, M. Vitel et M. Gandolfi-Scheit

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« membres »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« soit de maintenir la délégation unique du personnel exerçant les seules attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise, conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit de mettre en place la délégation unique du personnel conformément aux dispositions de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les règles de composition et de fonctionnement de la DUP sont modifiées par le projet loi. Il permet notamment, contrairement à la législation actuelle, de regrouper, non seulement le comité d'entreprise et la délégation du personnel mais encore le CHSCT.

Si une DUP existe à la date d'entrée en vigueur de la loi, elle peut continuer à fonctionner selon les règles en vigueur à la date de sa constitution.

Il semble que l'employeur puisse également adopter le nouveau régime de la DUP prévu par le projet de texte. Toutefois, le projet de loi est ambigu sur ce point. Il devrait prévoir explicitement cette possibilité.